

**REGLEMENT
SUR LES
INHUMATIONS
ET LE CIMETIERE DE
LA COMMUNE MIXTE
DE
LAJOUX**

REGLEMENT SUR LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE DE LA COMMUNE MIXTE DE LAJOUX

I. DISPOSITIONS GENERALES

<i>Bases légales</i>	Art. 1	Le présent règlement est basé sur le décret du 6 décembre 1978 concernant les inhumations (RSJU 556.1), le décret du 6 décembre 1978 concernant la crémation (RSJU 556.2) et les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.
<i>Application</i>	Art. 2	Le présent règlement est applicable au cimetière de la commune qui en est la propriétaire.
<i>Responsabilité</i>	Art. 3	Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'administration et de la gestion du cimetière.
<i>Surveillance générale</i>	Art. 4	Le cimetière est placé sous la surveillance générale de la population et tout spécialement sous celle du Conseil communal.
<i>Ordre</i>	Art. 5	L'ordre, la décence, la propreté et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière.

II. INHUMATIONS

<i>Destination</i>	Art. 6	Le cimetière de la commune mixte de Lajoux est destiné à la sépulture de toute personne : 1. décédée sur son territoire ; ou 2. domiciliée à Lajoux ; ou 3. désirant s'y faire inhumer pour des raisons d'attaches familiales.
<i>Annonce et autorisation d'inhumation</i>	Art. 7	Aucune inhumation dans la circonscription communale ne peut avoir lieu sans que le décès soit : 1. annoncé et inscrit à l'Etat civil cantonal du lieu du décès ; 2. annoncé au Secrétariat communal.
<i>Décès hors de la circonscription</i>	Art. 8	L'autorisation d'inhumer dans le cimetière de Lajoux le corps d'une personne décédée en dehors de la circonscription communale ne peut être donnée que par le Maire ou le Secrétaire communal, sur présentation de la déclaration de décès établie par l'Etat civil du lieu de décès.

Commune mixte de Lajoux - Règlement sur les inhumations et le cimetière

<i>Mort violente</i>	Art. 9	Lorsqu'il y a eu mort violente ou lorsque la cause de la mort est inconnue ou suspecte, il est alors procédé conformément au Code de procédure pénale.
<i>Transport des cadavres</i>	Art. 10	Le transport d'un cadavre pour l'inhumation dans une autre localité ne peut avoir lieu que si le médecin qui a constaté la mort atteste sur le certificat de déclaration de décès qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose.
<i>Préposé aux inhumations</i>	Art. 11	Le responsable de la voirie communale est le préposé aux inhumations.
<i>Tâches du préposé</i>	Art. 12	Le préposé : 1. planifie et organise les travaux d'inhumations ; 2. tient un contrôle exact des ensevelissements ; 3. tient à jour le registre des tombes ; 4. fait appliquer les prescriptions du présent règlement et signale au Conseil communal les éventuelles infractions.
<i>Tarif des inhumations</i>	Art. 13	¹ L'Assemblée communale fixe le tarif des émoluments des inhumations (cf. règlement sur les émoluments) dans le cadre du budget annuel. ² L'émolument relatif au nivellement doit être réglé lors de l'inhumation. ³ Restent réservées les dispositions de l'art. 20 du décret cantonal du 6 décembre 1978 concernant les inhumations.
<i>Horaire des inhumations</i>	Art. 14	Les inhumations se feront en toutes saisons de huit à seize heures au plus tard. Aucun ensevelissement ne pourra se faire le dimanche et les jours fériés, sauf en cas d'urgence.

III CIMETIERE

<i>Accès</i>	Art. 15	¹ L'accès dans l'enceinte du cimetière est interdit aux enfants non accompagnés d'un adulte capable de les surveiller. ² Défense formelle est faite d'introduire dans le cimetière des véhicules autres que les véhicules du personnel chargé de l'entretien et les poussettes d'enfant ou d'invalides. ³ Il est strictement interdit d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans le cimetière.
--------------	---------	--

Commune mixte de Lajoux - Règlement sur les inhumations et le cimetière

Composition

Art. 16 Le cimetière se compose :

1. de places non-concessionnées (dites « tombes à la lignée » ou « ordinaires ») ;
2. d'un Jardin du souvenir.

Durée initiale d'inhumation

Art. 17 La durée initiale d'inhumation est pour :

1. les places non-concessionnées, 25 ans.

Urnes funéraires

Art. 18 Il existe les possibilités suivantes d'inhumer une urne funéraire, soit :

1. sur une place « ordinaire » à la lignée ;
2. sur une tombe déjà existante. La date du dépôt de l'urne ne modifie pas la durée initiale d'inhumation. Le nombre d'urnes pouvant être déposées est limité à trois.

Jardin du souvenir

Art. 19 ¹ Le Jardin du souvenir est un lieu de repos permettant de recueillir les cendres de personnes incinérées.

² Seul un employé communal est habilité à déverser les cendres dans le Jardin du souvenir.

³ Les décorations ou plantations ne sont pas admises.

Aménagement du cimetière

Art. 20 L'aménagement intérieur du cimetière est réglé par le Conseil communal.

Profondeur des fosses

Pour les adultes :	180 cm
Pour les enfants de 3 à 12 ans :	150 cm
Pour les enfants de moins de 3 ans :	120 cm
Pour les urnes :	60 cm

Dimensions des tombes et des monuments :

Tombe ordinaire pour adulte

180 cm x 80 cm

Tombe ordinaire pour enfant

120 cm x 60 cm

Tombe pour urne

120 cm x 80 cm

Aucun monument ne peut être installé dans le cimetière sans avoir été reconnu par le préposé au cimetière comme ayant les dimensions réglementaires.

Commune mixte de Lajoux - Règlement sur les inhumations et le cimetière

Dimensions des plantations et ornements

Art. 21 Les plantations et ornements sur les tombes n'excéderont pas 100 cm de haut. Les plantations ne doivent pas déborder dans les espaces séparant les tombes et les lignées.

Entretien des tombes

Art. 22 Les parents ou les proches se chargent de l'entretien des tombes ou de les faire entretenir. Les tombes non entretenues deux ans après l'inhumation pourront être nivelées sur ordre du Conseil communal, sous réserve du droit des intéressés de les rétablir à leurs frais et de pourvoir à leur entretien.

Entretien des passages

Art. 23 Les sentiers et intervalles doivent être laissés libres pour permettre le passage ; il est notamment interdit d'y déposer du gravier, des pots de fleurs, etc...

Dégâts

Art. 24 ¹ Les monuments ou tous autres objets destinés à être placés dans le cimetière devront être terminés avant d'y être introduits. Ils seront transportés de manière à ne causer aucun dégât aux plantations, aménagements et autres monuments.

² Tout dégât causé par des personnes qui feront poser des mausolées devra être réparé de suite à leurs frais. Les monuments placés sur les emplacements ne devront en aucun cas empiéter sur les sentiers, intervalles et bords de chemins.

Interdictions Ordre

Art. 25 Il est défendu aux visiteurs d'endommager, de souiller ou de piétiner les tombes, les monuments et les emplacements ayant servi à la sépulture, de déplacer les pierres-bornes et de s'écarter des allées.

Plantations

Art. 26 Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes sauf aux parents ou proches et à ceux qui pourvoient à leur entretien.

V DISPOSITIONS FINALES

Amendes

Art. 27 ¹ A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions du droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100.- à 2'000.- infligées par le Conseil communal.

² Les poursuites peuvent être engagées conformément à la loi sur les communes et au décret sur leur pouvoir répressif.

Abrogation

Art. 28 Le présent règlement abroge toutes dispositions de règlements antérieurs, en particulier le règlement concernant les enterrements et le cimetière de la commune de Lajoux du 16 novembre 1988.

Commune mixte de Lajoux - Règlement sur les inhumations et le cimetière

Entrée en vigueur

Art. 29 Le Conseil communal fixera son entrée en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales de la République et canton du Jura, à la date fixé par le Conseil communal.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de la Commune mixte de Lajoux le 16 décembre 2025.

Au nom de l'Assemblée communale

Le président

La secrétaire

CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée Communale du JJ MMMMM AAAA.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal Officiel du JJ MMMMM AAAA.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

....., le

La Secrétaire :

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le:

(veuillez laisser blanc svpl.)